

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. date de
signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VTFR Tuberie (ex V&M France - TUBERIE)

TUBERIE DE ST SAULVE

ZI N 4 RUE GALIBOT BP 2

59880 Saint-Saulve

Références : V2.2023.201
Code AIOT : 0007000632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement VTFR Tuberie (ex V&M France - TUBERIE) implanté Rue du Galibot -BP n°2 Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a signalé la présence de 3 citernes déposées par un transporteur sans autorisation dont l'une s'est avérée à l'origine d'écoulement d'un produit potentiellement polluant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VTFR Tuberie (ex V&M France - TUBERIE)
- Rue du Galibot -BP n°2 Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007000632

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La tuberie de Saint-Saulve a cessé son activité en début d'année. L'inspection a concerné la proximité immédiate du parking poids-lourds situé en entrée de site où avait lieu l'écoulement de produits potentiellement polluants sur le sol.

Les thèmes de visite retenus sont liés à la surveillance du site et la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.5.1	/	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 5.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est montré réactif pour limiter les conséquences de la pollution constatée, néanmoins, il apparaît nécessaire de mettre en place un dispositif de surveillance adapté pour éviter que ces situations à risque ne se produisent à nouveau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : 1- Concernant la gestion de l'accident : L'exploitant a contacté l'inspection par téléphone le 07/06/2023 matin pour signaler qu'une 3ème citerne avait été amenée par un transporteur sans autorisation et garée à proximité immédiate du parking poids lourds en entrée de site, 2 autres étaient présentes depuis environ 2 mois. Cette dernière citerne était à l'origine de fuites de produits potentiellement polluants.

L'exploitant a indiqué :

- avoir étalé des produits absorbants et mis en place des boudins absorbants pour limiter l'étalement de la pollution et éviter qu'elle ne rejoigne le milieu naturel,
- ne pas connaître le propriétaire des citernes et ne pas pouvoir le contacter,
- s'être rendu au commissariat de police pour déposer plainte.

L'inspection a indiqué par téléphone que la mise en place de rétention aurait pu être une solution d'attente plus efficace et de prévoir un remplacement périodique compte-tenu des incertitudes quant aux volumes présents dans la citerne.

L'inspection s'est rendue sur place en début d'après-midi et a constaté que l'exploitant s'était montré réactif et avait mis en place un bac de rétention qui permettait de confiner une majeure partie des égouttures de produits dégageant une forte odeur d'hydrocarbures.

L'exploitant n'étant pas présent, l'inspection l'a appelé pour lui demander de mettre en place une rétention permettant de capter l'intégralité des égouttures pour éviter une pollution du milieu naturel à terme.

L'exploitant a envoyé 3 employés pour mettre en place une nouvelle rétention et répandre des sacs de produits absorbants. En s'approchant de la citerne, le constat a été fait que des clefs de serrage du joint de la cuve avaient été desserrées. Les employés ont essayé de resserrer le joint progressivement et ont pu stopper les écoulements.

Les écoulements ont cessé grâce à l'intervention des employés. Les produits absorbants et la rétention ont capté les égouttures évitant ainsi la pollution du milieu naturel.

2- Concernant la surveillance du site :

L'inspection a interrogé le gardien concernant les citernes et leur arrivée sur le site.

Le gardien a indiqué que cette partie du site ne faisait pas partie du tour de ronde à effectuer pour la sécurisation du site et qu'elle n'était pas non plus couverte par une caméra de surveillance. Il a en outre précisé que le parking n'était plus éclairé depuis l'arrêt des installations et que cela rendait impossible la visibilité extérieure en période nocturne.

Observation n°1 :

L'accès au parking du site et de ses abords a lieu sans contrôle ou visualisation des véhicules par le gardiennage.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives dans les meilleurs délais pour assurer la surveillance et éviter les accès non autorisés au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
[...]
Constats : Les dispositifs de gestion de la pollution (boudins, rétentions et produits absorbants) ont permis de retenir les écoulements de produits polluants vers le milieu avant que le joint de la citerne ne soit resserré et arrête le déversement. A la suite de cet incident, l'inspection a rappelé à l'exploitant que les produits absorbants souillés doivent être évacués vers une filière appropriée.
Observation n°2 : L'inspection demande à ce que l'exploitant évacue les déchets générés lors de cet accident, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2019 en orientant les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement et en s'assurant que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'inspection demande à être destinataire des bordereaux de suivi des déchets dangereux générés lors de cet incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet